

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Enoncé
au
Moniteur
belge



09097389

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

30 JUIN 2009

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **TOUT FIX**

Forme juridique **SA**

Siège **Route d'Ath, 187 à 7050 JURBISE**

N° d'entreprise **0426694585**

Objet de l'acte : **AGE- FUSION PAR ABSORPTION**

D'un procès-verbal reçu par Maître Jean-Pierre LERICHE, Notaire à Lens, le dix-huit juin deux mil neuf, enregistré quatre rôles sans renvoi au bureau de l'enregistrement de Lens, le vingt-quatre juin deux mil neuf, registre 5 volume 392 folio 68 case 19, reçu vingt-cinq (25 €), signé le Receveur, LUYCKX J-M.

Il est EXTRAIT analytiquement ce qui suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme « TOUT FIX », ayant son siège social à 7020 MONS (Nimy), Route d'Ath, 187, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Geneviève LENOIR, Notaire ayant résidé à Mons, le vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publiée à l'annexe au Moniteur belge du deux février suivant sous le numéro 850202-221.

Transformée en société anonyme par acte de Maître Geneviève LENOIR, Notaire ayant résidé à Mons, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du trois septembre suivant sous le numéro 870903-134.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jean-Pierre LERICHE, Notaire soussigné, le quinze janvier deux mil huit, publié à l'annexe au Moniteur belge du quatorze mars deux mil huit sous le numéro 08040606.

Numéro d'entreprise 0426.694.585, a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix : Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire Jean-Pierre LERICHE, soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant. PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Dissolution – Fusion

Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « BEBESSENTIEL », ayant son siège social à 7050 JURBISE, Route d'Ath, 156, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente-et-un décembre deux mil huit (31/12/2008), à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil neuf (1/01/2009) seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contes toutes actions.

Conformément à l'article 726 & 2 du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante. TROISIEME RESOLUTION

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant interviennent : Monsieur DEVAUX Joël et Madame LEROY Arlette, précités.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée « BEBESSENTIEL », dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le Notaire Jean-Pierre LERICHE, soussigné.

Lesquels après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que la société privée à responsabilité limitée « BEBESSENTIEL », n'est propriétaire d'aucun immeuble.

Conditions générales du transfert

Reprendre sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du ou des représentants ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description. 2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente-et-un décembre deux mil huit (31/12/2008), étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « BEBESSENTIEL » et la société anonyme « TOUT FIX », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social et de libeller comme suit :

ARTICLE 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1° le commerce et spécialement la vente de tous articles de cadeaux et de parfumerie, de mobilier pour nourrissons et enfants, jouets et vêtements pour enfants ;

2° le commerce en gros et en détail de matériel de jardinage, de machines et matériel horticoles et agricoles, de tous articles de quincaillerie, de vêtements de travail et de vêtements de sécurité, d'outillage, de machines et d'échelles, de matériel de peinture (couleur et vernis), de matériel de ramonage, de signalisation et de produits d'isolation, la location et la réparation de matériel industriel et de matériel destiné aux entreprises de construction ;

3° le commerce et spécialement la vente de tous articles de cadeaux, de mobilier pour nourrissons et enfants, jouets et vêtements pour enfants ;

4° le commerce et la vente de tous articles de maroquinerie,

5° le commerce et la vente de vêtements et sous-vêtements féminins ;

6° le commerce et la vente de bijoux de fantaisie ;

7° le commerce et la vente de parfums et de produits cosmétiques.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses activités ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société pourra réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant contribuer à sa réalisation ou la faciliter.

Cette énumération n'étant pas exhaustive, la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social en respectant les dispositions légales en la matière.

CINQUIEME RESOLUTION

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres d'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « BEBESSENTIEL » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « BEBESSENTIEL » est transféré à la société anonyme « TOUT FIX » ;

- les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Maître Jean-Pierre LERICHE
Notaire à Lens